



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :
- Arrêté n° 1367-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019

M6

ARRÊTÉ

n° 1233-2018/ARR/DJA du 12 juin 2018

portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Vu l'arrêté 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints ;

Vu le rapport n° 7260-2018/1-ACTS/DJA du 14 mars 2018,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 2665-2018/ARR/DJA du 1^{er} août 2018
- Arrêté n° 3176-2018/ARR/DJA du 28 août 2018
- Arrêté n° 3555-2018/ARR/DJA du 2 octobre 2018
- Arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 6 février 2019
- Arrêté n° 749-2019/ARR/DJA du 29 mars 2019
- **Arrêté n° 1189-2019/ARR/DJA du 25 avril 2019**

ARTICLE 1 :

Monsieur François WAIA, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément : toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie,

les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Monsieur François WAIA reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale.

ARTICLE 2 :

Madame Cécilia WAHEO, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Madame Cécilia WAHEO reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale.

ARTICLE 2-1 :

Inséré par arrêté n° 2665-2018/ARR/DJA du 01/08/2018, art.1

Monsieur Pierre BARLOY, directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;

- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Monsieur Pierre BARLOY reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1

Madame Patricia PEDRE, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Patricia PEDRE, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1

Madame Barbara PELLAN, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Barbara PELLAN, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1

Modifié par arrêté n° 749-2019/ARR/DJA du 29/03/2019, art.1

Madame Hélène HIGUSHI DIT SHIGUTI, chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Hélène HIGUSHI DIT SHIGUTI, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6 :

Monsieur Denis BREANT, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

ARTICLE 7 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1 et 2

Monsieur Denis BREANT, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions relatives aux aides immédiates et exceptionnelles dont le montant maximum est fixé à 200 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Denis BREANT, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 8 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1 et 3

Madame Pahnane Adèle SIWASIWA, chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- la notification des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les titres de congés annuels des agents de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;

- les commandes alimentaires relevant de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Pahnane Adèle SIWASIWA, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA.

ARTICLE 9 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1

Monsieur Stéphane BOUR, chef du service des finances, de la comptabilité et du budget, par intérim jusqu'à la nomination en titre du chef du service des finances, de la comptabilité et du budget reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Stéphane BOUR, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 10 :

Modifié par arrêté n° 4667-2018/ARR/DJA du 06/02/2019, art.1

Monsieur Gilles COURTOIS, chef du service des infrastructures et de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Gilles COURTOIS, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 11 :

Madame Ingrid WAMYTAN, chef du service de prévention et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 11-1:

Inséré par arrêté n° 1189-2019/ARR/DJA du 25/04/2019, art.1

Madame Géraldine WATHLE, chef du service de gestion des dépenses de l'aide médicale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Géraldine WATHLE, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 12 :

Madame Guilaine CHEVRON, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de Bourail dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara ;
- les commandes alimentaires relevant de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 13 :

Madame Marie-Pierre BOUHDADI, directrice du foyer de l'enfance Néméara, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance Néméara ;

- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant du foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 14 :

Madame Charlène FALGUIERE, directrice adjointe du foyer de l'enfance Néméara reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BOUHDADI, directrice du foyer de l'enfance Néméara, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance Néméara ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 15 :

Madame Solange NEPAMOINDOU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Thio, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 16 :

Madame Anne LE MARTELOT, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Païta, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud : tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;

- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 17 :

Madame Florence BUSNEL, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Yaté, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;

- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 18 :

Monsieur Marc DROETTO, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de l'Ile des Pins, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 18-1 :

Inséré par arrêté n° 3176-2018/ARR/DJA du 28/08/2018, art.1

Madame Emeline BRUIREU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 19 :

Modifié par arrêté n° 3555-2018/ARR/DJA du 02/10/2018, art.1

Monsieur David DEGREAUX, directeur du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 20 :

Madame Aude TOUCHET, directrice adjointe du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer, reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Roseline GOROPOUMAWAN, directrice du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;

- les commandes relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 21 :

Madame Agnès MATHEVON, directrice du foyer maternel Marcelle JORDA, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant du foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 22 :

Monsieur Philippe LOPEZ, pharmacien provincial, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la pharmacie ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 million francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 23 :

Les articles 18 à 19-18 de l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud sont abrogés.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.